PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor

Service PRE – Secteur Elevages
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 12/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL CROIX VERTE ex RENAULT DIDIER

LA CROIX VERTE
22270 MEGRIT

Références : CONDI-RTOG-2022-10-11-01
Code AIOT : 0052202602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement EARL CROIX VERTE ex RENAULT DIDIER implanté LA CROIX VERTE 22270 MEGRIT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite dans le cadre d'un contrôle conditionnalité des aides PAC, domaine environnement, campagne 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL CROIX VERTE ex RENAULT DIDIER
- LA CROIX VERTE 22270 MEGRIT
- Code AIOT : 0052202602
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'EARL CROIX VERTE située à MEGRIT est une exploitation au régime ICPE "Enregistrement", autorisée par l'arrêté préfectoral modificatif du 15/07/2013 pour 1650 Animaux Equivalents.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditionnalité des aides PAC, domaine Environnement; Directive Nitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 15/07/2013, article 1 & 2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
3	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	/	Sans objet
4	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	/	Sans objet
6	Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet
7	Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les effectifs autorisés par l'AP du 15/07/12013 n'ont pas été respectés, notamment le nombre moyen de truies autorisées par an. Cette non-conformité majeure va faire l'objet d'une mise en demeure. Malgré cela la production d'azote maximale est respectée.
Par ailleurs des changements de prêteurs dans le plan d'épandage ont été réalisés. Ces changements notables n'ont pas été notifiés. Une mise en demeure de transmettre au service un plan d'épandage à jour est également prévue.
Il faut noté par ailleurs que l'exploitant de l'EARL CROIX VERTE à MEGRIT a repris l'EARL DU VERGER à SEVIGNAC fin 2020. Une restructuration est prévue, un dossier doit être transmis aux services ICPE dans ce cadre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2013, article 1 & 2.1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997, modifié, sont modifiées par les dispositions suivantes : « 1.1. - Monsieur RENAULT Didier , ci après dénommé l'éleveur, demeurant à MEGRIT au lieu dit "La Croix Verte", est autorisé à exploiter à cette adresse (section OC parcelles n°s 1447 et 1449), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 650 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suit : 30 places maternité (90 PAE), 152 places gestantes-verraterie (456 PAE), 20 places quarantaine infirmerie (20 PAE), 960 places engraissement (960 PAE), 620 places post sevrage (124 PAE). 1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2102 - 1 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions ci-après ». ARTICLE 2 - prescriptions particulières 2.1. - Effectifs : 2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser 175 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes), 960 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 620 porcelets sevrés de moins de 30 kg. 2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 160 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes). Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique). La production annuelle de porcs charcutiers ne devra pas dépasser 3 250 animaux, et celle de porcelets ne devra pas dépasser 3432 animaux. 2.1.3. - Les porcs qui ne seront pas engraissés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.
Constats : NON CONFORME. L'effectif moyen de truies relevée sur le bilan comptable sur l'année 2020-2021 (allant d'octobre 2020 à septembre 2021) est de 215 truies; l'exploitation est autorisée à 160 porcs reproducteurs. La production de porcelets sur l'année 2020-2021 est de 6623 animaux; l'exploitation est autorisée à 3432 porcelets produits par an. La production de porcs charcutiers pour l'année 2020-2021 est de 2490 animaux.
Observations : 3490 porcelets sont engraissés pour année culturale 2020-2021 à l'EARL DU VERGER. L'EARL DU VERGER a été reprise fin 2020 par l'exploitant. Un dossier de restructuration générale est prévu par l'exploitant. La quantité d'azote produite : 12132 uN, est inférieure et conforme à la quantité autorisée. Le BRS n'est pas pris en compte dans ce calcul.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l' annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
Constats : SANS OBJET
Observations : PAS DE TERRES EN PROPRE
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.
Constats : SANS OBJET
Observations : PAS DE TERRES EN PROPRE
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Notification des changements du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : NON CONFORME. Les prêteurs relevés pour l'année culturale 2020-2021, ne sont pas les prêteurs prévus au dossier. Ce changement notable n'a pas été notifié à la connaissance du préfet.
Observations : Un mise à jour du plan d'épandage est à réaliser et à transmettre aux services ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 **:** Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : SANS OBJET
Observations : PAS DE TERRES EN PROPRE
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet